

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

SIX MOIS UN AN

Colonies de l'A. O. F. et
France et Colonies..... 50 fr. 90 fr.
Etranger et Colonies..... 70 fr. 105 fr.

Prix du n° de l'année courante et
précédente..... 5 francs.
Prix du n° des années antérieures..... 6 francs.

Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 10 francs.
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 50 francs
pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard
les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1945

25 juillet....	2278 S. E. — Arrêté fixant la valeur FOB port d'embarquement du sisal d'Afrique occidentale française.....	300
26 juillet....	2300 T. P. — Arrêté portant majoration des tarifs du fascicule II du réseau Conakry-Niger.....	300

Actes du Gouvernement local

1945

Avance de solde

4 septemb.	1781 F. S. — Arrêté accordant une avance de solde aux agents auxiliaires.....	301
------------	---	-----

1945

Domaines

5 septemb.	1812 A. E./4. — Arrêté modifiant celui n° 1290 A. E. du 22 juin 1934 fixant une redevance pour taxe de wharf à la Société du Koba à Taboriah (Boffa).....	301
5 septemb.	1813 A. E./4. — Arrêté accordant à la Société d'Agriculture du Samoronia, la concession provisoire de deux parcelles de terre d'une contenance de 19 hectares 75 ares, sises à Samoronia (cercle de Kindia).....	301
5 septemb.	1814 A. E./4. — Arrêté accordant la concession provisoire d'un terrain de 30 hectares à la Société des Cultures et Bananeraies du Kin-San, sis dans le canton de Samou (cercle de Forécariah).....	301
5 septemb.	1815 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Elie Grégoire, la concession définitive de l'immeuble n° 175 de Timbo-Mamou.....	301
5 septemb.	1816 A. E./4. — Arrêté rapportant l'arrêté local du 11 juin 1941, autorisant le transfert de M. Petit à M. Meignan d'une concession rurale à Kalia (cercle de Kindia).....	301
5 septemb.	1817 A. E./4. — Arrêté portant affectation au service de l'Agriculture de la Guinée d'un terrain urbain à Conakry à distraire du titre foncier 361.....	302
5 septemb.	1818 A. E./4. — Arrêté portant affectation au service de l'Agriculture d'un terrain à Camayenne (titre foncier 79 de la banlieue de Conakry jusqu'à la limite du domaine public maritime).....	302

1945

Associations

Pages

30 août....	1756 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création à Conakry d'une association portant le nom de « La Jeunesse Baga ».....	302
4 septemb.	1787 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la constitution à Conakry d'une section du « Front National en A. O. F. ».....	302
4 septemb.	1793 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation de modifications aux statuts de la Société « Secours Mutuel des Métis » et autorisant cette société à prendre le nom d'« Union des Métis ».....	302
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....		302
Divers.....		306
Nécrologie.....		307

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :

Circulaire fixant les règles à appliquer pour es répartitions des produits industriels contingentés.....	307
--	-----

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1945

30 mai....	Ordonnance n° 45-1110 modifiant et complétant l'ordonnance du 25 août 1944 relative au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques (arrêté de promulgation n° 2168 A. P., du 20 juillet 1945).....	598
18 juin....	Décret 45-1348 validant l'acte dit décret n° 1615 du 9 juin 1943, modifié par l'acte dit décret n° 463 du 28 février 1944, fixant la situation des personnels coloniaux et locaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies (arrêté de promulgation n° 2424 A. P., du 7 août 1945).....	639
11 juillet....	Décret n° 45-1541 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies (arrêté de promulgation n° 2426 A. P., du 7 août 1945).....	641
23 juillet....	Ordonnance n° 45-1632 complétant l'ordonnance du 25 août 1944 modifiée par l'ordonnance du 30 mai 1945 relative au cumul de retraites et rémunérations publiques, ou cumul de deux ou plusieurs pensions et celui des indemnités spéciales temporaires afférentes à plusieurs pensions (arrêté de promulgation n° 2425 A. P., du 7 août 1945).....	42

Actes du Gouvernement général

1945	Pages
25 juillet.... 2277 F. — Arrêté abrogeant à partir de la publication du présent arrêté, l'arrêté du 5 avril 1943 autorisant l'introduction en Afrique occidentale française et au Togo des billets des Banques d'Algérie et du Maroc.....	600
26 juillet.... 2303 T. P. — Arrêté modifiant les prix des cartes d'abonnement pour fonctionnaires.....	604

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis.....	308
Avis de demande de concession.....	309
Annonces.....	309

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTE n° 2278 S. E. du 25 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 S. E. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix, issue de l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 », précédemment validé par l'ordonnance du 10 septembre 1943,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur FOB port d'embarquement des produits ci-dessous désignés provenant de la récolte 1944-1945 et destinés à l'exportation hors de l'Afrique occidentale française est fixée ainsi qu'il suit, en francs, à la tonne :

Fibres de sisal exportées en balles pressées et cerclées	Sénégal-Soudan Dakar	Guinée Française Conakry	Côte d'Ivoire Abidjan
Catégorie A.....	15.419	15.420	15.673
Catégorie (A barré).....	14.714	14.715	14.969
Catégorie C.....	14.823	14.823	15.077
Catégorie (C barré).....	14.335	14.335	14.589
Catégorie T.....	13.142	13.143	13.396
Catégorie (T barré).....	11.732	11.733	11.987

Art. 2. — Les Gouverneurs du Sénégal, du Soudan, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 25 juillet 1945.

Pour le Gouverneur général absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
Y. DIGO.

ARRÊTÉ n° 2300 T. P. du 26 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 4369 T. P. du 31 décembre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Travaux publics et l'arrêté n° 1158 T. P. du 17 avril 1945, fixant l'organisation du Réseau ferroviaire de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 892 du 1^{er} avril 1937, homologuant le fascicule 1 des tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1536 du 8 juin 1937, mettant en vigueur le fascicule 2 du Recueil des tarifs du chemin de fer de Conakry au Niger, et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 3581 T. P. du 8 octobre 1943;

Vu l'avis du Comité du Réseau et du Conseil économique du Réseau;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix du tarif spécial G. V. 1 sont modifiés comme suit :

Chapitre I^{er} : prix ferme pour la banlieue de Conakry : 2 fr. 50.

Chapitre II : cartes hebdomadaires de travail : 41 francs.

Art. 2 — Sont majorés de 20 % les prix des tarifs spéciaux ci-après :

P. V. 5. Instruments et machines agricoles;

P. V. 10. Sel gemme, sel marin;

P. V. 11. Produits du pays;

P. V. 12. Cuirs et peaux;

P. V. 13. Coton et kapock pressés en balles; feuilles de sisal;

P. V. 14. Arachides;

P. V. 15. Oléagineux autres que les arachides;

P. V. 16. Beurre de Karité;

P. V. 17. Bananes et ananas;

P. V. 18. Café;

P. V. 19. Paille importée;

P. V. 20. Marchandises en trafic direct transportées de Kouroussa à Conakry;

P. V. 21. Engrais chimiques et naturels.

Art 3. — Sont majorés de 50 % les prix de tous les tarifs spéciaux de Grande ou de Petite Vitesse autres que ceux visés ci-dessus.

Art. 4. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et qui entrera en vigueur le 1^{er} août 1945.

Dakar, le 26 juillet 1945.

Pour le Gouverneur général absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
Y. DIGO.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Avance de solde

1781 F. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur accordant une avance de solde aux agents auxiliaires.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 3013 C. P. du 26 novembre 1943 portant règlement intérieur concernant le personnel auxiliaire des Bureaux et Services administratifs, notamment en son article 2;

Vu le télégramme officiel n° 307 F./2 du 27 août 1945 du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 15 avril 1945, les agents auxiliaires percevront une avance mensuelle de solde sur les bases suivantes :

250 francs par mois, pour les auxiliaires dont la rémunération mensuelle est égale ou inférieure à 2.000 francs.

500 francs par mois, pour les auxiliaires dont la rémunération mensuelle est comprise entre 2.001 francs et 4.000 francs inclus.

1.000 francs par mois, pour les auxiliaires dont la rémunération mensuelle est égale ou supérieure à 4.001 francs.

Art. 2. — Il est bien spécifié que les auxiliaires bénéficiaires de l'avance mensuelle de solde, sont ceux visés à l'article 2 de l'arrêté local n° 3013 C. P. du 26 novembre 1943, portant règlement intérieur du personnel auxiliaire, à l'exclusion de tous autres.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 1945.

FOURNEAU.

Domaines

1812 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 septembre 1945, l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 1934, n° 1290 A. E. modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 1937 est modifié ainsi qu'il suit, pour compter du 22 juin 1943 :

« La Société du Koba versera à la caisse du Receveur des Domaines une redevance annuelle forfaitaire fixée à cent francs ».

Le Receveur des Domaines est autorisé à modifier à due concurrence les consignations établies à ses registres.

1813 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 septembre 1945, il est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté, à la Société d'Agriculture du Samoronia, société à responsabilité limitée, dont le siège est à Kindia, représentée par Michel David demeurant à Kindia, la concession provisoire, en vue de la plantation d'agrumes, d'utilisation du paillage pour la plantation et pour servir de parcage aux bestiaux, de deux

parcelles de terre d'une contenance totale de 19 hectares, 75 ares sises à Samoronia (cercle de Kindia), et délimitées conformément au plan joint au présent arrêté.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de trois cents francs à titre de redevance, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry, dans les quarante-cinq jours de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et dans les deux premiers mois de chaque année pour les suivantes.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits de tiers.

1814 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 septembre 1945, à compter de la date du présent arrêté il est accordé à la Société des Cultures et Bananeraies du Kin-San pour la culture de plantes tropicales, une concession provisoire de 30 hectares sise dans le canton de Samou (cercle de Forécariah) à l'Est de la route Benty-Moukourou, à deux kilomètres de Benty et limitée conformément au plan joint.

Ce terrain forme un polygone irrégulier de dix sept côtés, mesurant successivement du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest : 210 mètres, 60 mètres, 90 mètres, 260 mètres, 95 mètres, 140 mètres, 60 mètres, 115 mètres, 500 mètres, 140 mètres, 150 mètres, 150 mètres, 190 mètres, 140 mètres, 90 mètres, 250 mètres et 200 mètres.

Le délai de mise en valeur est fixé à six ans à compter du 1^{er} janvier 1945.

La Société des Cultures et Bananeraies du Kin-San, ayant effectivement occupé ce terrain depuis 1934, versera une indemnité forfaitaire de 4.500 francs et annuellement à partir de 1945, la somme de 450 francs, soit 15 francs par hectare à titre de redevance.

Le présent arrêté sera nul de plein droit si l'indemnité et la première redevance n'étaient versés au bureau des Domaines de Conakry dans le mois qui suivra sa notification.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

1815 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 septembre 1945 il est concédé à titre définitif à M. Elie Grégoire, planteur demeurant à Konkouré, le terrain sis à Bouloukountou (cercle de Mamou) immatriculé sous le n° 175 du livre foncier du cercle de Timbo-Mamou et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 9 février 1943.

La concession définitive est accordée :

A charge de paiement de tous droits exigibles au bureau des Domaines à Conakry, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté.

Sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 9 février 1943 et relatives aux servitudes du domaine public, du droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au titre foncier n° 175 de Timbo-Mamou.

1816 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 septembre 1945, est rapporté l'arrêté local du 11 juin 1941 autorisant le transfert à M. Michel Meignan, de la concession d'un terrain rural de 25 hectares, à Kalia, canton de Goumba (cercle de Kindia) accordé à M. Petit par arrêté n° 3041 A. E. du 31 décembre 1937.

1817 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 septembre 1945, est affecté au service de l'Agriculture de la Guinée française pour la construction des bureaux, laboratoires dudit service et de leurs dépendances, une parcelle de terrain à prendre au Nord-Est du lot 21 objet du titre foncier 361 et délimitée comme suit :

Au Nord sur 55 mètres par la 3^e avenue, à l'Est sur 67 mètres par le 3^e boulevard, au Sud sur 55 mètres par la concession de la Villa « Pamplemousse » et sur 13 m. 50 par celle de la Villa « Cérès », à l'Ouest sur 32 mètres par la concession de la Villa « Zinnias » sur 13 m. 50 + 32 mètres par celle de la Villa « Emile Jules » le tout conforme au plan joint.

La clause d'indisponibilité résultant de l'article précédent sera inscrite au livre foncier.

1818 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 septembre 1945, est affecté au service de l'Agriculture de la Guinée française pour la constitution d'une annexe du Jardin d'Essais un terrain sis à Camayenne, faisant l'objet du titre foncier n° 79 de la banlieue de Conakry immatriculé au nom de l'Etat français tel qu'il se trouve décrit audit titre, jusqu'à la limite du domaine public maritime.

La clause d'indisponibilité résultant de l'article précédent sera inscrit au livre foncier.

Associations

1793 A. P. A./1. — ARRÊTÉ portant approbation de modifications aux statuts de la Société « Secours Mutuel des Métis » et autorisant cette société à prendre le nom d'« Union des Métis ».

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 291 à 294 du Code pénal;

Vu l'arrêté n° 1140 A. P. I. du 30 juin 1933 autorisant le fonctionnement de la Société de « Secours Mutuels des Métis de la Guinée française »;

Vu l'arrêté 3058 A. P. A./1 du 2 décembre 1943 portant approbation de la modification des statuts de la Société « Secours Mutuels des Métis de la Guinée française »;

Vu la lettre n° 10 en date du 25 juillet 1945 du Président de la Société « Secours Mutuels des Métis »;

Vu la transmission n° 1878 du 25 juillet 1945 de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société « Secours Mutuels des Métis de la Guinée française » est autorisée, dès publication du présent arrêté, à prendre le nom d'« UNION DES MÉTIS ».

Art. 2. — Sont approuvées les modifications ci-après aux statuts annexés à l'arrêté local n° 1140 A. P. I. du 30 juin 1933 autorisant le fonctionnement de la Société de « Secours Mutuels des Métis de la Guinée française » et modifiés par l'arrêté local n° 3058 A. P. A./1 du 2 décembre 1943.

I. — L'article premier du titre premier est remplacé par le suivant :

« Il est formé entre les Métis des deux sexes originaires de la Guinée française, ou domiciliés en Guinée française, une association dénommée « UNION DES MÉTIS ».

II. — L'alinéa 2 de l'article 3 du titre premier est remplacé par le suivant :

« De secourir et protéger les Métis en toutes circonstances, « d'améliorer matériellement et moralement la situation des « métis abandonné, malade ou miséreux ». Le reste sans changement.

III. — L'alinéa 2 de l'article 7 du titre II est remplacé par le suivant :

« Ils doivent être métis de souche européenne ou américaine « et être âgés de 21 ans au moins.

« Mais peut être admis au sein de la Société tout métis de « source étrangère non prévue par l'article 7 du titre II des « statuts à condition qu'il soit naturalisé français.

« Les Métis de moins de 21 ans pourront être agréés sous « réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou de leurs « tuteurs ».

IV. — L'article 22 du titre V est remplacé par le suivant :

« Les réunions du Bureau auront lieu le premier Jeudi de « chaque mois, les réunions générales auront lieu le premier « jeudi de chaque trimestre ».

V. — L'article 29 du titre VI est remplacé par le suivant :

« Il est accordé aux Métis des deux sexes de la Société les « secours suivants :

« Alinéa 1. — En cas de décès d'un conjoint... 1.000 fr.

« Alinéa 2. — En cas de décès d'un enfant... 500 fr.

« Alinéa 3. — En cas d'hospitalisation de plus d'un mois un « secours de mille francs est accordé à tout membre nécessi-
teux.

« Alinéa 4. — Un secours pour sa popote et son loyer peut « être accordé à un membre en difficulté de trouver un « emploi ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 1945.

FOURNEAU.

1756 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 août 1945, sont autorisés la création et le fonctionnement d'une association portant le nom de « JEUNESSE BAGA », conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

1787 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 septembre 1945, sont autorisés la constitution et le fonctionnement à Conakry (Guinée française) d'une section de l'Association dénommée « FRONT NATIONAL EN A. O. F. », conformément aux statuts joints au présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Passage d'échelon

Par décisions du Gouverneur en date du :

30 août 1945. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Maillard Bertin, commis principal du cadre commun supérieur des Contributions directes avant 18 mois, qui passe après 18 mois (conserve 2 mois 8 jours R. S. M.).

— Est et demeure rapportée la décision n° 1488 C. P. en date du 7 juillet 1944 en ce qui concerne, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Versini Antoine, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones.

— Est constaté pour compter des dates ci-après le passage à l'échelon supérieur des agents du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} octobre 1943

MM. Bessièrès Georges, contrôleur principal à 35.000 francs qui passe à 38.000 francs.

Versini Antoine, contrôleur à 30.000 francs, qui passe à 32.500 francs.

Pour compter du 1^{er} octobre 1944

M. Aurenche Marcel, contrôleur à 30.000 francs, qui passe à 32.500 francs

— Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1945 le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Groualle Joseph, commis principal de classe exceptionnelle du cadre commun supérieur des Services financiers après 4 ans qui passe après 8 ans.

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Brunet Jean, conducteur des Travaux agricoles avant 18 mois qui passe après 18 mois (conserve 14 jours R. S. M.).

Décisions rapportées

Par décision du Gouverneur en date du :

1^{er} septembre 1945. — Est et demeure rapportée la décision n° 740 C. P. en date du 31 mars 1945 constatant le passage à l'échelon supérieur de solde pour compter du 1^{er} avril 1945 de M. Gabella Louis, surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française.

Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Gabella Louis, surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, qui passe après 36 mois (conserve 1 mois 3 jours R. S. M.).

Admission au concours pour l'emploi de commis expéditionnaire-adjoint

Par décision du Gouverneur en date du :

29 août 1945. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours ouvert le 2 août 1945 pour l'emploi de commis expéditionnaire adjoint du cadre local de la Guinée française :

1. Kéita Jean, commis auxiliaire à Dubréka.
2. Seck Amadou Bahi, école primaire supérieure.
3. Diallo Oumar, école primaire supérieure.
4. Soumah Mangué, école primaire supérieure.
5. Baldé Abdoulaye, école primaire supérieure.
6. Kéita Namandian, école primaire supérieure.
7. Onipoguy Zézé, école primaire supérieure.
8. Sano Tidiani, école primaire supérieure.
9. Diallo Alimou, école primaire supérieure.
10. Condé Mamadou, école primaire supérieure.
11. Niaré Lansana, école primaire supérieure.
12. Kéita Sadamoudou, commis auxiliaire aux Finances.
13. Dioubaté Kabiné, école primaire supérieure.
14. Touré Sory, école primaire supérieure.
15. Barry Mamadou Bassirou, commis auxiliaire aux Finances.
16. Guilavogui Siba, dactylographe au Fonds Commun.
17. Kamara Moustapha, commis auxiliaire aux Finances.
18. Kéita Alpha Kabiné, dactylographe aux Finances.
19. Doumbia René, école primaire supérieure.
20. Camara Gadirou, école primaire supérieure.

Les candidats ci-après désignés sont déclarés admissibles et pourront être nommés en cas de défection parmi les candidats mentionnés à l'article 1^{er} ou de vacance ultérieure dans l'effectif du personnel des commis expéditionnaires :

1. Camara Faciné, école primaire supérieure.
- Bah Abdoulaye Sadio, école primaire supérieure.
3. Koulibaly Fasséké, dactylographe à l'Inspection des Affaires administratives et de la production.
- Barry Algassimou, commis auxiliaire à Labé.
5. Guilavogui Kolignan, aide-météo auxiliaire.
- Thiam Amadou, facteur auxiliaire au C. F. C. N.
7. Sanoussi Yayoh, commis auxiliaire aux T. P.
8. Camara Mamadou, aide-météo auxiliaire.
9. Fofana Sékou Yéna, commis auxiliaire à Kindia.
10. Fofana Sékou, commis auxiliaire à Kindia.
11. Camara Sékou, commis auxiliaire aux Finances.
12. Baldé Alfa Manda, moniteur auxiliaire d'Enseignement.
13. Dougouno Mamadi, commis auxiliaire aux Finances.
14. Yattara Almamy, écrivain auxiliaire à Dubréka.
15. Traoré Sory, école primaire supérieure.
16. Camara Ali, commis auxiliaire aux Finances.
- Touré Ibrahima, comptable auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement.
- Sano Maurice, commis auxiliaire à l'agence de Mamou.
19. Bari Amadou, commis auxiliaire à Mamou.

Nominations

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 août 1945. — Le nommé Condé Martin, demeurant à Mamou, est agréé en qualité de garde forestier auxiliaire et affecté à Kissidougou, en remplacement numérique du garde auxiliaire Amadou Bella, licencié.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à une salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Baldé Saikou Oumar, titulaire du permis de conduire n° 4338, délivré le 27 juillet 1945, actuellement chauffeur à la liquidation du CORCA, est agréé à compter du 1^{er} septembre 1945, en qualité de chauffeur auxiliaire de 1^{er} échelon 6^e zone et mis à la disposition du Service du caoutchouc à Faranah.

Le salaire de cet auxiliaire est imputable au budget général, chapitre X bis, article 1, paragraphe 5 (Service du caoutchouc).

— L'ex-maréchal des logis Kékoura Konaté, est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté à Téliélé (cercle de Kindia), en remplacement de Bana Touré, licencié.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de dix-sept francs (17 fr.) 3^e échelon, 5^e zone.

La dépense est imputable au budget local.

31 août. — Le nommé Millimouno Faya est agréé en qualité d'écrivain pour compter du 1^{er} septembre 1945 et affecté au cercle de Conakry, en remplacement numérique de l'interprète Faciné Touré, admis à la retraite.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), exclusif de toutes indemnités payables mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

3 septembre. — Le nommé Seck Oumar, demeurant à Mamou, titulaire du permis de conduire n° 4333 délivré le 23 juin 1945, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté à Mamou pour le Service de l'A. M. I.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 fr.) 4^e échelon, 5^e zone, exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

5 septembre. — Le chauffeur d'automobile Camara Ousmane, en service au Groupe technique à Conakry, engagé à l'essai, est agréé pour compter du 1^{er} septembre 1945.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt-huit francs (28 fr.), 4^e échelon, 2^e zone.

La dépense est imputable au budget général.

— Le nommé Mansaré Fama est agréé en qualité de secrétaire auxiliaire pour compter du 1^{er} septembre 1945 et affecté à la Sûreté à Conakry, en remplacement numérique de l'assistant adjoint de Police Yansané Yaya, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

Mutations

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 septembre 1945. — M. Prévot Jean-Marie, ingénieur hors classe du cadre général des Travaux publics des Colonies;

M. Pousset Constant, chef comptable principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, débarqués à Conakry le 27 août 1945 du paquebot *Médie II*, sont mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

4 septembre. — M. Ambry Louis, instructeur de colonisation stagiaire, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 27 août 1945 du paquebot *Médie II*, est affecté à Monchon (cercle de Boffa.)

— L'infirmier vétérinaire principal de 2^e classe Soumaré Babahady, en service à Dubréka (cercle de Conakry), est affecté à Kankan.

L'infirmier vétérinaire de 1^{er} classe Sow Ousmane, en service à Dinguiraye, est affecté à Kankan.

L'infirmier vétérinaire de 2^e classe Kondé Bocary, en service à Mamou, est affecté à Dinguiraye (cercle de Dabola), en remplacement de l'infirmier Sow Ousmane, qui reçoit une autre affectation.

L'infirmier vétérinaire adjoint de 3^e classe Diallo Karamoko, en service à Youkounkoun (cercle de Gaoual), est affecté à Faranah (cercle de Dabola).

5 septembre. — Le médecin africain principal de 2^e classe Dechambenoit, Paul, provenant de Dakar, est affecté à Kindia, en remplacement du médecin africain principal Roustaing Marcel, affecté à Dakar.

Le médecin africain de 1^{re} classe Cissé Babakar, en service à Kissidougou, est affecté à Pita (cercle de Mamou).

La sage-femme africaine principale de 3^e classe Dechambenoit, née Camara, provenant de Dakar, est affectée à Kindia, en remplacement de la sage-femme africaine principale Roustaing, née Cole, affectée à Dakar.

La sage-femme africaine de 1^{re} classe Vasséry, née Keita Suzanne, en service à Siguiri, est affectée à Conakry.

La sage-femme africaine de 3^e classe Coné Nanfadima, en service à Beyla, est affectée à Siguiri, en remplacement de la sage-femme africaine Vasséry, affectée à Conakry.

La sage-femme africaine de 3^e classe Kéita Marie, récemment mise à la disposition de la Guinée, est affectée à Beyla, en remplacement de la sage-femme africaine Coné Nanfadima, affectée à Siguiri.

La sage-femme africaine de 3^e classe Arzal, née Baldé, en service à Kankan, est affectée à Conakry, en remplacement de la sage-femme africaine Brunoff Blanche, en instance de départ en permission de longue durée de trois mois.

— Le garde-frontière Fodé Sylla, mle 311, en service à Sakoya (cercle de Forécariah), est affecté à Tagania (Dabola).

Le garde-frontière Soumah Fodé, mle 232, en service à Morécaniah (cercle de Forécariah), est affecté à Tagania (Dabola).

Le garde-frontière Forkaly Bangoura, mle 350, en service à Sakoya (cercle de Forécariah), est affecté à Sitacoto (Mamou).

Le garde-frontière Fodé Bangoura, mle 346, en service à Sambadougou (cercle de Dabola), est affecté à Sitacoto (cercle de Mamou).

Le garde-frontière Faciné Camara, mle 305, en service à Siéroumba (cercle de Kindia), est affecté à Kembéra (cercle de Boké).

Le garde-frontière Mamadou Barry, mle 502, en service à Pamelap (cercle de Forécariah), est affecté à Kembéra (Boké).

Alama Youla, garde-frontière mle 307, en service à Sitacoto (cercle de Mamou), est affecté à Nongoa (Kissidougou).

Kaba Touré, garde-frontière mle 451, en service à Tagania (cercle de Dabola), est affecté à Nongoa (Kissidougou).

Le garde-frontière Diara Diogo, mle 469, en service à Lola (G'Ba cercle de N'Zérékoré), est affecté à Souguéta (Kindia).

Le garde-frontière Fassaly Cinté, mle 139, en service à Siéroumba (cercle de Kindia), est affecté à Souguéta (même cercle).

Le garde-frontière Oumarou Samoura, mle 190, en service à Moussaya (cercle de Forécariah), est affecté à Kabaro (cercle de Macenta).

Le garde-frontière Gouly Soumah, mle 295, en service à Laya (cercle de Forécariah), est affecté Médina-Oula (cercle de Kindia).

Le caporal garde-frontière Mamadou Koné, mle 216, en service à Kembéra (cercle de Boké) actuellement en permission, est affecté à Conakry pour compter de la date de l'expiration de sa permission.

7 septembre. — M. Goujon, administrateur en chef des Colonies, commandant le cercle de Dabola, est nommé commandant de cercle de Kankan, en remplacement de M. Legendre, administrateur en chef des Colonies, rapatriable.

M. Fournier, administrateur-adjoint des Colonies, en service à Dabola, est nommé commandant de cercle de Dabola, en remplacement de M. Goujon, administrateur en chef des Colonies qui reçoit une autre affectation.

M. Arcole, adjoint principal hors classe du cadre général des Services civils, en service à Kissidougou, est affecté à Conakry en qualité de chef du Contrôle des Prix et Stocks, en remplacement de M. Lombard, commis principal des Secrétariats généraux, rapatriable.

— M. Goujon, administrateur en chef des Colonies, commandant le cercle de Kankan, est nommé administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Legendre, administrateur en chef des Colonies, rapatriable.

Fixation de salaire

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 août 1945. — Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Salomon Williams, en service au Bureau des Finances, est fixé à trente francs (30 fr.) pour compter du 1^{er} septembre 1945.

3 septembre. — Les salaires mensuels des aides-météorologistes auxiliaires dont les noms suivent, sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} septembre 1945 :

Soumah Etienne dit Moridy, en service à Kindia 1.110 francs (1^{er} échelon, 5^e zone);

Bah Telly Oury, en service à Conakry 1.240 francs (1^{er} échelon, 2^e zone);

Camara Fodé, en service à Conakry 1.240 francs (1^{er} échelon, 2^e zone);

Condé Mamadou, en service à Dabola 1.110 francs (2^e échelon, 6^e zone);

Sall Youssouf, en service à Kankan 1.140 francs (2^e échelon, 5^e zone);

Barry René Laurent, en service à Labé 1.140 francs (3^e échelon, 6^e zone);

Touré Valentin, en service à Forécariah 1.240 francs (4^e échelon, 5^e zone).

Le planton auxiliaire Doumbia Balla, employé au service Météorologique à Dabola, est reclassé au 1^{er} échelon, 6^e zone à la solde journalière de 14 francs pour compter du 1^{er} septembre 1945.

5 septembre. — Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Camara Amara, employé au service des Contributions directes à Conakry, est fixé à trente francs (30 fr.) pour compter du 1^{er} septembre 1945.

Disponibilité

Par décision du Gouverneur en date du :

29 août 1945. — Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Zaoro Kotovodja, m^{le} 386, en service à Lola (G'Ba, cercle de N'Zérékoré) est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une année.

La présente décision aura son effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

Suspension de fonctions

Par décision du Gouverneur en date du :

7 septembre 1945. — Le médecin africain de 1^{re} classe Barry Mamadou, en service à Conakry, est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter de la date de la présente décision.

Rétrogradation

Par décision du Gouverneur en date du :

31 août 1945. — L'agent de Police de 1^{re} classe Camara Saïba, m^{le} 152, en service à la Prison civile à Conakry, est rétrogradé à la 2^e classe de son grade pour faute grave, à compter de la date de la présente décision.

Licenciements

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 août 1945. — Les aides infirmiers vétérinaires auxiliaires Condé Baba Alimou et Baldé Ousmane, en service à Kankan, sont licenciés de leur emploi pour compter du 17 août 1945.

— Le planton auxiliaire Bana Touré, en service à Téliélé (cercle de Kindia), est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

31 août. — Le manoeuvre Keita Aly, en service à l'école Van Vollenhoven, est licencié pour compter du 1^{er} août 1945, pour mauvaise manière habituelle de servir.

3 septembre. — Le dessinateur auxiliaire des Travaux publics Touré Albert alias Echure, précédemment en service à Mamou est licencié de son emploi, pour absence irrégulière à compter de la date de l'expiration de la permission de trente jours dont il était titulaire.

4 septembre. — L'opérateur radio auxiliaire Cope Louis, en service à Conakry, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} octobre 1945, pour « intempérance habituelle ».

5 septembre. — L'agent de Police de 2^e classe Traoré Sidiki, m^{le} 255 en service à Conakry, est licencié de son emploi, pour inaptitude physique à compter du lendemain de la notification de la présente décision.

Il est attribué à l'intéressé une indemnité de licenciement, une fois payée, égale au montant de sa solde de présence pendant 3 mois.

La dépense est imputable au budget local.

— L'élève opérateur radio Camara Bakary, en service à Conakry, est licencié de son emploi pour « mauvaise manière de servir et indiscipline ».

Révocations

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 août 1945. — L'agent de Police de 2^e classe Souaré Mamadou, m^{le} 272, du cadre local de la Guinée française, en service à la Prison civile à Conakry, est révoqué de son emploi pour faute grave.

La présente décision aura son effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

31 août. — Le commis-expéditionnaire adjoint de 6^e classe Posset François, du cadre local de la Guinée française, est révoqué de son emploi pour « intempérance et mauvaise manière de servir ».

La présente décision aura son effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

1^{er} septembre 1945. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Boffa, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au garde-frontière de 2^e classe Ali Soumah, m^{le} 379, en service à Moussaya (cercle de Forécariah).

Une réquisition de transport pour se rendre à Boffa lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille, le cas échéant, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

— Une permission de 45 jours, à salaire entier, est accordée à M^{me} Hippolyte née Marie-Yvonne, dame employée auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Conakry.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Bentimodia (cercle de Boké), est accordé au facteur adjoint de 4^e classe Camara Guillaume, en service à Conakry.

Une réquisition de transport pour se rendre à Bentimodia lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille, le cas échéant, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

4 septembre. — Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Sirikoudou (cercle de Kissidougou) est accordée à l'assistant de Police adjoint de 6^e classe stagiaire Camara Guiramba en service à Conakry.

— Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence pour en jouir à Conakry, est accordé à l'infirmière auxiliaire Clémentine Albis, en service à l'hôpital Ballay à Conakry.

5 septembre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Dinguiraye (cercle de Dabola), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à la sage-femme africaine de 1^{re} classe Brunoff-Blanche, en service à l'hôpital Ballay à Conakry.

Une réquisition de transport lui sera délivrée.

La dépense est imputable au budget général.

Passages

Par décision du Gouverneur en date du :

5 septembre 1945. — Un passage de retour de Conakry en est accordé à M^{me} Chaillan, rapatriée sanitaire et à sa fille France âgée de 8 ans, famille d'un instituteur mobilisé.

M^{me} Chaillan et sa fille sont autorisées à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry (assimilation : 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

DIVERS

Affaires politiques

Par arrêté et décision du Gouverneur en date des :

29 août 1945. — Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Dabola, dont les noms suivent, pour l'année 1944 :

1^{er} CERCLE DE DABOLA

Almamy Aguibou Barry, chef du canton de Dabola...	6.800
Mouctar Kaba Diakité, chef du canton de Fitaba...	585

2^e SUBDIVISION DE DINGUIRAYE

Habibou Tall, chef du canton de Baïlo.....	2.884
Bagouressy Tall, chef du canton de Dinguiraye...	2.508
Madani Sabitou, chef du canton de Loufa.....	2.060
Oumarou Doukara, chef du canton de Missiah....	1.773
Amadou Kimbou, chef du canton de Tamba.....	2.885

La présente dépense est imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1945, chapitre II, article 4, paragraphe 3.

5 septembre. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

Mémorei Kamara, écrou 1449 AC originaire du cercle de Beyla;

Yéro Diouma dit Manga Danédio, (détenu à la prison de Télimélé) originaire du cercle de Kindia.

L'écrou des condamnés sera radié par les soins :

1^{er} Du directeur des prisons et du Pénitencier de Fotoba en ce qui concerne le premier.

2^o Du chef de subdivision de Télimélé en ce qui concerne le second, sur le vu du présent arrêté.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

5 septembre 1945. — Les candidats au concours d'entrée à l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy, dont les noms suivent seront mis en route par Messieurs les Administrateurs, Commandants de cercle suffisamment tôt pour être à Conakry le dimanche 30 septembre 1945. Ils se présenteront à l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy le même jour dans l'après-midi :

1. Barry Alfa Bakar I, école régionale de Mamou.
2. Camara Lamina, école régionale de Boké.
3. Diallo Saïdou, école régionale de Labé.
4. Béréte Sékou, école régionale de Kouroussa.
5. Diallo Baïlo, école régionale de Kindia.
6. Diané Charles, école régionale de Mamou.
7. Baldé Mamadou Hassimou, école régionale de Labé.
- Thiam Baba Hady, école régionale de Kouroussa.
9. Traoré Sékou, école régionale de Mamou.
10. Diallo Mamadou Tahirou, école régionale de Labé.
11. Diallo Alioune, école régionale de Labé.
- Coumbassa Saliou, école régionale de Boké.
13. Diop Mamadou, école régionale de Labé.
14. Barry Mamadou Bobo, école régionale de Mamou.
15. Diallo Mamadou Kolon, école régionale de Labé.
16. Sako Nankouman, école régionale de Siguiiri.
- Diallo Mamadou, école régionale de Kankan.
18. Kéita Aboubacar, école régionale de Conakry.
- Cissé Sékou, école régionale de Siguiiri.
20. Kourouma Sékou, école régionale de Beyla.
21. Kéita Mamadou Kindi, école régionale de Mamou.
- Sylla Bobo, école régionale de Kankan.
23. Bohssain Fouad, école régionale de Mamou.
- Sidibé Sory, école régionale de Labé.
25. Fofana Gbéli dit Morlaye, école régionale de Forécariah.
26. Kéita Bademba, école régionale de Conakry.
27. Gangué Mamadou, école régionale de Labé.
28. Caba Sékou, école urbaine de garçons de Conakry.
29. Cissoko Abdoul Kader, école régionale de Siguiiri.
30. Guilao Gamekoï, école régionale de Macenta.
31. Sylla Mamadou, école régionale de Macenta.
- Ezzédine Hassane, école urbaine de garçons de Conakry.
33. Cissé Mamadi, école régionale de N'Zérékoré.
- Camara Daouda, école urbaine de garçons de Conakry.
- Camara Sékouna, école urbaine de garçons de Conakry.
36. Diallo Moctar, école régionale de Labé.
- Sako Lékou, école régionale de Siguiiri.
38. Camara Hamadou, école régionale de Kankan.
39. Diakité Alfa Aliou, école régionale de Mamou.
- Diallo Kémoko, école urbaine de garçons de Conakry.
- N'Diaye Mamadou, école urbaine de garçons de Conakry.
- Yattara Ibrahima, école urbaine de garçons de Conakry.
43. Camara Ansoumana, école régionale de Beyla.
- Barry Baba, école régionale de Conakry.

45. Sow Tierno Madiou, école régionale de Dabola.
46. Mandaw Camara, école privée de garçons de Conakry.
47. Touré Mamadou Kindou, école régionale de Kindia.
48. Camara Mamadi, école régionale de Macenta.
Sy Savané Saïkou Oumar, école régionale de Kindia.
Camara Sidiki, école régionale de Siguiri.
51. Bangoura Mamadouba, école urbaine de garçons de Conakry.
52. Cissoko François dit Bleu, école urbaine de garçons de Conakry.
53. Condé Sadan, école régionale de Kankan.
54. Diop Mamadou, école régionale de Siguiri.
55. Kéita Jean, école régionale de Mamou.
56. Sako Fodé, école régionale de Conakry.
Maka Louis, école privée de garçons de Conakry.
Konaté Ibrahima, école régionale de Conakry.
59. Sanoko Hamidou, école régionale de Kindia.
Diakitè Mory, école régionale de Kankan.
61. Sako Sambri, école régionale de Kouroussa.
Condé Kandas, école régionale de Kankan.
63. Soumah Moussa, école urbaine de garçons de Conakry.

Le concours d'entrée prévu par l'article 20 de l'arrêté local n° 892 r. aura lieu à l'E. P. S. le lundi 29 octobre et jours suivants.

11 septembre. — Sont admis, en 1^{re} année, aux Cours normaux de moniteurs du cadre commun secondaire de la Colonie, les candidats ci-après désignés par ordre de mérite, sous réserve de la production de leur dossier complet :

1. Sékou Magassouba de l'école de Siguiri.
2. Kalivogui Koïkoï de l'école de Macenta.
3. Sékou Oumar Camara de l'école de Kouroussa.
4. Diallo Aguibou de l'école de Youkounkoun.
5. Koura Béavogui de l'école de Macenta.
6. Sékou Kourouma de l'école de N'Zérékoré.
7. Gobaé Tiala de l'école de Youkounkoun.
8. Diallo Sadio — —
9. Beye Abdoulaye de l'école de Macenta.
10. Kouyaté Balia de l'école de Youkounkoun.
11. Barry Aboubacar — —
12. Bah Coumbassa de l'école de Boké.
13. Yaya Tacco N'Baye de l'école de Labé.
14. Sékou Doumbia de l'école de Kindia.
15. Diaora Fatasssi de l'école de Kissidougou.
16. Baldé Chérif de l'école de Yambéring.
17. Sékou Condé de l'école de Macenta.
18. Ouendeno Fambourou de l'école de Kissidougou.
19. Diavara Namory de l'école de Mamou.
20. Diaboula Thierno de l'école de Youkounkoun.
21. Pépé Koïvogui Gabriel de l'école de Macenta.
22. Famory Keita de l'école de Siguiri.
23. Moussa Naoré — —
24. Camara Ibrahima de l'école de Conakry.

Ils devront être rendus au Cours Normal de Popodara (Labé) le 30 septembre 1945.

NECROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu au Mans le 3 août 1945 de M. KIENER Emile, adjoint technique principal des Travaux publics.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE

fixant les règles à appliquer pour les répartitions des produits industriels contingentés.

Conakry, le 30 août 1945.

La répartition des produits industriels contingentés aura lieu dès la parution de la présente circulaire, de la manière suivante :

1^o La Commission chargée de la répartition des dits produits est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Chef du service des Travaux publics, Chef de la Production Industrielle.

Membres :

MM. le Président de la Chambre de Commerce,
le Président de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie,
le Chef du Bureau des Finances ou son délégué,
l'Administrateur-Maire de Conakry,
l'Administrateur du Fond Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance,
le Chef du Bureau économique ou son délégué.

2^o Le manifeste du navire est communiqué au Chef du service des Travaux publics (Section de la Production Industrielle) qui en extrait la liste de tous les produits donnant lieu à répartition. Un exemplaire de cet extrait est envoyé à M. le Chef du Bureau des Finances.

Une note succincte à la Presse, informe le public au fur et à mesure des arrivages.

3^o Les demandes de produits contingentés des ressortissants des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie seront centralisées par ces organismes qui obtiendront un contingent global à répartir par leurs soins et sous leur responsabilité.

4^o Le Bureau des Finances centralise les besoins des cercles, des communes mixtes et des services administratifs, il obtiendra un contingent pour satisfaire à l'ensemble de ces besoins.

5^o Les demandes des Sociétés de Prévoyance seront centralisées et présentées par l'Administrateur des Fonds Communs des Sociétés Indigènes de Prévoyance. Les attributions d'ensemble de cet organisme seront ensuite soumises à M. le Secrétaire général pour ratification.

6^o Le Service des Travaux publics et la commune mixte de Conakry sont considérés comme organismes autonomes dans les répartitions.

7^o Exceptionnellement et à titre d'avance la région du C. F. C. N. et les Services Militaires, représentés par le service de l'Artillerie pourront bénéficier de ces répartitions.

8^o De son côté la Section de la Production industrielle rassemble les besoins des particuliers, toutefois en ce qui concerne plus spécialement les attributions de matériaux de construction aux particuliers et petits utilisateurs, leurs demandes devront être déposées ou adressées au siège de leur Circonscription administrative (cercle ou commune mixte) qui en dresseront un état avec leur avis et les justifications nécessaires et le transmettront à la Section locale de la Production industrielle.

Un contingent spécial sera attribué à cet usage aux cercles intéressés pour satisfaire ces demandes.

9° Au cas où la Section de la Production industrielle recevra directement des demandes devant être examinées et présentées par les organismes ou assemblée ci-dessus, ces demandes leur seront aussitôt retransmises.

10° Lorsque le Comité du Commerce Extérieur a achevé les opérations habituelles de trie-dédouanement-émmagasinage et a attribué les marchandises aux maisons de commerce importatrices au prorata de leurs antériorités, la répartition entre utilisateurs peut donc avoir lieu.

11° Le chef du service des Travaux publics (section de la production industrielle) en avise alors les présidents des assemblées consulaires, l'Administrateur du Fonds Commun des S. I. P., le chef du Bureau des Finances et toutes les personnalités dont la présence est jugée utile, en précisant la date, le lieu et l'heure de réunion de la Commission de répartition. Cette convocation sera faite quatre jours francs avant la réunion et accompagné de la liste exacte des produits à répartir.

12° Les différents membres de cette Commission se réunissent alors, munis des demandes centralisées par leurs soins et filtrées après un premier examen des justifications présentées.

13° Après les opérations de la Commission, les autorisations d'achat globales sont délivrées à chaque chef d'assemblée de service ou de bureau, à qui il appartient alors d'établir une sous-répartition attribuant, ainsi en définitive, les quantités à chaque utilisateur.

14° Les bons d'achat individuels ou collectifs sont donc délivrés, pour les commerçants, par la Chambre de Commerce, pour les Industriels, Planteurs, etc., par la Chambre d'Agriculture et d'Industrie, pour les particuliers par la Section de la Production industrielle; pour les Sociétés de Prévoyance par l'Administrateur du Fonds Commun, pour les cercles et subdivisions, le chef du Bureau des Finances.

15° Les autorisations d'achat individuelles ou collectives établies dans les conditions énoncées plus haut seront, avant délivrance aux intéressés transmises au chef du service des Travaux publics (P. I.) qui les revêtra de son cachet et s'assurera en particulier que les allocations restent bien dans les limites fixées par la Commission.

16° Il ne peut être délivré aucune autorisation d'achat avant la répartition en Commission, sauf cas d'urgence dûment justifié, ces autorisations exceptionnelles seront délivrées par le Secrétaire général. Elles devront de toute façon être soumises à la ratification ultérieure de la Commission.

Conakry, le 30 août 1945.

Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MABILLE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le Gouverneur des Colonies, Gouverneur de la Guinée française rend, par le présent avis, exécutoire en Guinée, les décisions prises par la Commission mixte locale dans sa séance du 20 juillet 1945.

Ces décisions, extraites du procès-verbal de ladite séance, sont les suivantes :

I. — RAPATRIEMENT DES FAMILLES

Pour tenir compte des circonstances particulières de l'époque et à titre *exceptionnel*, l'employeur assurera les frais intégraux du passage du premier rapatriement à la Métropole ou en A. F. N. (pour ceux engagés sur ce territoire et dont le contrat prévoit le rapatriement en A. F. N.) des familles des employés en fonction à la colonie à la reprise des relations avec la Métropole comprenant épouse et enfants mineurs non mariés dont le voyage est à la charge du chef de famille.

Voyage jusqu'au port d'embarquement africain.

— maritime jusqu'au port métropolitain.

— ferroviaire jusqu'à la résidence habituelle du chef de famille.

La classe sera celle dans laquelle le voyage de venue à la colonie a été payé par l'employeur au chef de famille employé. Après débat, le texte intégral du projet est adopté à l'unanimité.

II. — RÉAJUSTEMENT DES SALAIRES

a) A l'unanimité le salaire de base minimum (égal au salaire global diminué des avantages coloniaux) est fixé comme devant être égal à deux fois celui qui était payé par l'employeur le 8 novembre 1942 sous les conditions suivantes :

1° Le minimum de ce salaire de base au 8 novembre 1942 devait être de 2.500 francs par mois;

2° Les avantages coloniaux (nourriture, logement, blanchissage) étant fixés à 1.500 francs par mois.

Le salaire global réajusté sera donc égal à deux fois le salaire de base défini comme ci-dessus augmenté des avantages coloniaux évalués à :

Nourriture.....	3.250 »
Logement.....	750 »
Blanchissage.....	250 »
Soit au total.....	4.250 »

b) Paragraphe publié après demande d'arbitrage à Dakar :

Si postérieurement au 8 novembre 1942, une augmentation de salaire consacrant une élévation définitive de fonctions a été accordée à un employé, elle lui restera acquise et viendra s'ajouter au nouveau salaire calculé sur les bases ci-dessus définies.

Les augmentations de salaires consécutives à un renouvellement de contrat ou pour tout autre motif que celui précisé à l'alinéa précédent ne bénéficient pas en principe de cette mesure, mais pourront être examinées et réglées sur les bases de l'équité par la Commission mixte locale.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1944.

III. — LE SALAIRE DE CONGÉ.

Le salaire de congé sera déterminé comme suit : Salaire global au moment du congé diminué de la totalité des avantages coloniaux.

Le salaire minimum sera donc à : 2.500 fr. $\times$ 2 = 5.000 fr.

Toute clause d'un contrat prévoyant à l'employé un salaire de congé supérieur au salaire calculé comme ci-dessus continuera d'être valable.

La durée du congé sera calculée sur la base de quatre mois sur 20 mois de séjour prévue par les Conventions collectives sauf pour le cas du 1^{er} séjour qui restera soumis à l'obligation de 30 mois de travail, telle qu'elle est fixée dans le contrat collectif de 1937.

Toutes les contestations sur l'interprétation de ces décisions seront soumises éventuellement à l'arbitrage de la Commission mixte locale.

A l'unanimité accord est donné à ce paragraphe.

Les délégués patronaux : ESNÉE, TERQUEM, VALETTE.

Les délégués ouvriers : BARBÉ, PRÉVOST, SOLAS.

Approuvé :

Conakry, le 5 septembre 1945.

Le Gouverneur,

J. FOURNEAU.

Vu :

L'inspecteur du travail,

Georges MOREAU.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

L'Administrateur en chef des Colonies, Commandant le cercle de Mamou porte à la connaissance du public qu'une demande de concession rurale a été déposée par M. Robert Jean-Baptiste, scierie de Ballay, concernant deux terrains contigus de 6 hectares, 64 ares, et de 4 hectares, 95 ares, situés au point kilométrique 323 du Chemin de fer de Conakry au Niger, à 300 mètres de la gare de Ballay.

Ces deux terrains en forme de marteau, sont limités au Nord par la voie ferrée, à l'Est et au Sud par un bowal, à l'Ouest par des terrains vagues.

Ils sont destinés à la construction d'une maison d'habitation et d'une scierie mécanique, à l'aménagement d'un jardin potager et à la plantation d'arbres fruitiers.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du cercle de Mamou pendant un délai de deux mois à dater de la présente insertion.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

L'Administrateur en Chef des Colonies, Commandant le cercle de Mamou, porte à la connaissance du public qu'une demande de concession rurale a été déposée par M. Saïd Guzène, planteur à Mamou, concernant un terrain situé en bordure de sa concession définitive sise au km. 1.500 de la route Mamou-Labé.

Ce terrain est bordé d'une part, par la rivière de Mamou (N. O.) et d'autre part, par la route conduisant à la porcherie de la Société de Prévoyance de Mamou et se trouve à une distance variant entre 10 et 50 mètres de la route Mamou-Labé.

Il est destiné à l'agrandissement de sa concession définitive, au développement de ses cultures potagères et à la création d'un campement pour ses manœuvres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du cercle de Mamou pendant un délai de deux mois à dater de la présente publication.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est admise. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège social à PARIS, 7, rue de Téhéran

AUGMENTATION DE CAPITAL. — PROROGATION

Aux termes à une délibération prise le 12 août 1941, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme, SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN alors au capital de 125.000.000 de francs ayant son siège à Paris, 7, Rue de Téhéran, a adopté, à l'unanimité, notamment les résolutions suivantes ici littéralement rapportées.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

« L'Assemblée générale autorise le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, qui est actuellement de cent vingt cinq millions de francs, d'une somme de cent vingt cinq millions

« de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces et ce sur simples décisions dudit Conseil qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives, dans la limite susindiquée, les époques, les taux, les conditions et modalités de chaque émission sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale conformément à la loi. »

Aux termes d'une délibération prise le 12 août 1941 dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à la minute de la délibération reçue par M^e Godet, notaire à Paris, le 9 décembre 1941, ci-après énoncée le Conseil de ladite Société, conformément à l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires sus-énoncés, a décidé de procéder à l'augmentation de capital social de 125 millions de francs à 200.000.000 de francs par l'émission de 300.000 actions nouvelles de 250 francs nominal chacune à souscrire contre espèces, ainsi qu'il est indiqué.

AUGMENTATION DE CAPITAL

« En conformité des dispositions de l'article 7 des statuts tel que modifié par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du douze août mille neuf cent quarante-et-un, le Conseil d'Administration décide de procéder à une augmentation de capital de cent vingt cinq millions de francs à deux cents millions de francs par l'émission de trois cent mille actions de deux cent cinquante francs nominal chacune, à souscrire contre espèces. »

Aux termes d'une délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ci-dessus dénommée le 29 décembre 1941, dont copie du procès verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Godet, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 29 décembre 1941, enregistré, ladite assemblée a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes, ici littéralement rapportées :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

« L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise et après vérification de tous les actes et formalités accomplis par le Conseil d'Administration en conformité des lois en vigueur et les autorisations qui lui ont été données par l'Assemblée générale extraordinaire du douze août mil neuf cent quarante-et-un, reconnaît sincères et véritables.

« La déclaration faite par le délégué du Conseil d'Administration suivant acte reçu le neuf décembre mil neuf cent quarante-et-un par M^e Godet, notaire à Paris, de la souscription de trois cent mille actions, n^o 500.001 à 800.000, de deux cent cinquante francs chacune représentant l'augmentation de capital de francs soixante quinze millions décidé par le Conseil d'Administration dans sa de libération du douze août mil neuf cent quarante-et-un, prise en conformité de l'article 7 des statuts et du versement intégral des actions souscrites et de la prime afférente à chaque action soit au total, la somme de quatre vingt deux millions cinq cent mille francs.

« Et l'état annexée à ladite déclaration. Cette augmentation de capital étant définitivement réalisée, le capital social qui était de cent vingt cinq millions de francs est élevé à deux cent millions de francs, divisé en huit cent mille actions de deux cent cinquante francs chacune, toutes de même catégorie complètement libérées.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

« Comme conséquence de la résolution qui précède les deux premiers alinéas de l'article 7 des statuts sont modifiés comme suit : « Art. 7. — Le capital social est fixé à deux cent millions de francs chacune, toutes de même catégorie complètement libérées. »

« Le Conseil d'Administration est statuairement autorisé à augmenter le capital social jusqu'à un chiffre total de deux cent cinquante millions de francs, en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces, et ce, sur simple décisions dudit Conseil qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite sus-indiquée, les époques, les taux, les conditions et les modalités de chaque émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale conformément à la loi. »

TROISIÈME RÉSOLUTION

« L'assemblée générale délibérant dans les conditions des articles 5, 6 et 7 du décret loi du huit août mil neuf cent trente cinq à l'effet d'écarter l'application des articles 1 à 4 du même décret, créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

« Connaissant ce prise des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, établis conformément aux articles 6 et 7 de ce même décret.

« Décidé que le conseil sans préjudice de l'autorisation à augmenter le capital social qui lui est conférée par l'article 7 des statuts, procédera au moment qu'il jugera opportun à une augmentation de capital spéciale contre espèces, par l'émission du nombre d'actions nouvelles d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs chacune, qu'il fixera comme suffisant pour satisfaire les demandes des actionnaires ci-dessous, auxquels la souscription de ces actions nouvelles sera exclusivement réservée, étant entendu que cette augmentation de capital spéciale ne pourra pas excéder un montant nominal total de sept millions cinq cent soixante-douze mille francs.

« Tout propriétaire d'actions de la Société dont les numéros sont compris entre 1 et 500.000 qui, de l'appréciation du Conseil d'Administration, justifiera qu'il était déjà propriétaire de ces mêmes actions le trente septembre mil neuf cent quarante-et-un (date de clôture de la période de souscription à l'augmentation de capital de cent vingt-cinq à deux cent millions de francs) et qu'il n'a pu, en raison des circonstances résultant de l'état de guerre, exercer pendant cette période son droit de souscription afférent à ces mêmes actions, pourra souscrire dans cette augmentation de capital spéciale, un nombre d'actions nouvelles égal à celui qui lui aurait été attribué à titre irréductible dans cette augmentation de capital de cent vingt-cinq à deux cent millions de francs du chef de ses actions anciennes.

« Il pourra, en outre, souscrire à titre réductible, étant entendu que le nombre total des actions susceptible d'être attribués à ce titre, ne devra pas excéder dix pour cent du nombre total des actions souscrites à titre irréductible dans cette émission spéciale, ce rapport de dix pour cent, étant celui existant dans l'augmentation de capital de cent vingt-cinq à deux cent millions de francs.

« La répartition aux souscriptions à titre réductible sera faite au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par chaque souscripteur, sans qu'il soit tenu compte des fractions et sans qu'il puisse être attribué un nombre d'actions nouvelles supérieur à la demande.

« Ceux des propriétaires ainsi admis à souscrire et qui n'auraient pas un nombre d'actions nouvelles par application du droit de souscription à titre irréductible pourront se réunir pour exercer ce droit sans qu'il puisse résulter de ce fait une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

« Ces actions nouvelles seront émises au prix de deux cent soixante quinze francs par action (deux cent cinquante francs pour le capital nominal et vingt-cinq francs pour la prime) payable lors de la souscription et seront créées jouissance du début de l'exercice (c'est-à-dire du premier mai) au cours duquel cette augmentation de capital spéciale aura été réalisée.

« La somme dont l'Assemblée des actions anciennes et nouvelles au porteur après cette augmentation de capital spéciale pourra être redevable au titre de la taxe de transmission pour l'exercice en cours duquel aura eu lieu l'augmentation de capital spéciale sera répartie entre ces actions de telles manières que toutes les actions au porteur ayant droit à un même dividende brut reçoivent le même dividende net.

« L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser l'émission de ces actions nouvelles aux dates dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera notamment fixer toutes dates, délais et conditions pour l'exercice du droit de souscription réservé exclusivement aux propriétaires d'actions anciennes ci-dessus désignés, recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents, déclarer ces souscriptions et versements devant notaire et d'une façon générale décider et effectuer toutes opérations et formalités, fixer toutes conditions utiles pour la réalisation de cette augmentation de capital spéciale.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

« L'Assemblée générale décide de proroger de soixante quinze années la durée de la Société et en conséquence décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts.

« Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cent trente-cinq années à compter du jour de sa constitution définitive (quatre avril mil neuf cent sept) sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les précédents statuts ».

CINQUIÈME RÉSOLUTION

« Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait ou présent procès-verbal pour en faire tous dépôts et publications qu'il appartiendra ».

Deux expéditions :

« 1^o De la délibération du Conseil d'Administration du neuf décembre mil neuf cent quarante-et-un et des procès-verbaux y annexés de la délibération du même Conseil du 12 août 1941, des Assemblées générales des actionnaires des 30 septembre mil neuf cent trente huit, 29 septembre mil neuf cent trente neuf, 31 octobre mil neuf cent quarante et 30 septembre mil neuf cent quarante-et-un ;

« 2^o De la déclaration de souscription et de versement du 9 décembre mil neuf cent quarante-et-un ;

« 3^o De l'acte de dépôt du 29 décembre 1941 du procès-verbal de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre mil neuf cent quarante-et-un et dudit procès-verbal.

« Le tout susénoncé ».

Ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 22 janvier mil neuf cent quarante-deux et au Greffe du Tribunal de première Instance de Dakar le 16 avril mil neuf cent quarante-deux.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Société Anonyme des Établissements L. Rouchard (S. A. E. R.)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Suivant délibération tenue à Paris le 5 avril 1945, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société Anonyme des Établissements L. ROUCHARD convoqués à titre extraordinaire a décidé, en vue d'une augmentation du capital social par voie d'incorporation des réserves, de virer au compte « Réserve Spéciale » la somme de 9 438.432 francs 81 centimes disponible.

II. — Et suivant autre délibération tenue au même lieu, le 6 avril 1945 l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de porter le capital social de la société actuellement fixé à 2.500.000 à la somme de 12.500.000 francs par prélèvement de la somme de 10.000.000 de francs sur le compte « Réserve spéciale ».

III. — La même Assemblée générale a décidé en relation de l'augmentation de capital à effectuer, de modifier l'article 7 des statuts par les dispositions ci-après :

Art. 7. — Le capital social est fixé à 12.500.000 francs divisés en 125.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées dont :

1^o 7.500 actions de 100 francs remplacent 750 de 1.000 francs chacune formant le capital originaire de 750.000 francs parmi lesquelles 225 actions de 1.000 francs transformées en 2.250 actions nouvelles représentaient la rémunération des apports en nature.

Lesdites actions porteront les n^{os} 1 à 7.500 dont celles numérotées de 1 à 2.250 représentant les actions d'apport.

2^o 17.500 actions portant les n^{os} 7.501 à 25.000, créées par suite de l'augmentation de capital décidée par la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 1937.

3^o 100.000 actions portant les n^{os} 25.000 à 125.000 représentant le montant de l'augmentation du capital résultant de la délibération de l'Assemblée extraordinaire du 6 avril 1945 (Incorporation des réserves).

IV. — Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, notaire à Conakry le 17 août 1945 enregistré, M. Jacques Terquem, Directeur de la Société demeurant à Conakry agissant au nom du Conseil d'Administration a déclaré et affirmé que les opérations prescrites par l'Assemblée générale précitée du 6 avril 1945 en vue de porter le capital social de 2 500.000 à 12 500.000 francs ont été exécutées par le conseil d'Administration et transcrites sur les registres comptables de la société, qu'il a donc été créé 100.000 actions nouvelles.

V. — Deux extraits en due forme de chacune des délibérations des Assemblées générales des 5 et 6 avril 1945 précitées ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry (Commerce et Justice de Paix) le 25 mai 1945.

Et deux expéditions de l'acte de déclaration notarié du 17 août 1945 ont été déposées au même lieu le 30 août 1945.

Pour extrait et mention :
Le Notaire, F. DUPUY.